

CONDITIONS PARTICULIERES POWER PRO

MW-CP-POWERPRO-042013

ARTICLE 1 - COUVERTURE

1.1 - Pièces couvertes

Elles sont limitativement déterminées en fonction du kilométrage réel et de l'âge du véhicule garanti au jour de la souscription :

MOINS DE 120 000 KM ET MOINS DE 6 ANS À LA SOUSCRIPTION

Toute panne mécanique, électrique ou électronique à l'exclusion de :

> La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant et son mécanisme, la capote et ses commandes, les sièges, la moquette, les tissus de sellerie et garnitures intérieures, les roues et pneumatiques, le vitrage (dégivrant ou non), la lunette, les rétroviseurs, les optiques, les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, l'échappement, les tuyaux et silencieux du système d'échappement (y compris le FAP) les amortisseurs, les bougies d'allumages et de préchauffage, le faisceau de bougies, les durites (autres que circuit de refroidissement), les courroies, les galets, les canalisations, les câbles, les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main, les ceintures de sécurité, la batterie, les fusibles, les ampoules, les installations audiophoniques, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, les barillettes, les poignées, l'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, la recharge d'air conditionné, les filtres.

> Les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement à toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le constructeur.

> Les opérations d'entretien ou de contrôle, l'équilibrage des roues, les réglages, les mises au point.

PIÈCES : PIÈCES GARANTIES PAR CE CERTIFICAT ET PRISES EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT.

MAIN D'OEUVRE : TEMPS BAREME DU CONSTRUCTEUR AFFECTE UNIQUEMENT AU REMPLACEMENT DES PIÈCES DEFECTUEUSES GARANTIES PAR CE CONTRAT.

Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

ARTICLE 2 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT

2.1 - Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni le montant de l'achat du véhicule garanti, ni sa valeur vénale avec application d'un taux de vétusté ou application d'un plafond de remboursement de 7 600 € TTC pour les véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale, et les véhicules à partir de 3000 cc et/ou de plus de 50 000 € TTC (avec options) valeur neuve du véhicule.

2.2 - Tout dépassement du montant du devis accepté par MAPFRE WARRANTY, en tant que gestionnaire de la garantie, sera directement réglé au professionnel ayant procédé à la réparation, par le bénéficiaire et exclusivement par lui.

ARTICLE 3 - VÉTUSTÉ (SUR LES PIÈCES UNIQUEMENT)

Une vétusté au besoin estimée par un expert au jour du sinistre pourra être appliquée sur le montant versé au titre du remplacement de pièces et/ou organes garantis.